Arrêt commercial

Audience publique du quatorze mars deux mille douze.

Numéro 37656 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme A S.A., *établie et ayant son siège social à L-…. U, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 24 juin 2011,*

comparant par Maître Michel MOLITOR, avocat à Luxembourg ;

e t :

B, *sans état connu, demeurant à CH-…. V,*

intimé *aux fins du susdit exploit CALVO,*

comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 8 avril 2011 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a reçu la demande d'B, l'a dit partiellement fondée, a condamné la société anonyme A. S.A. à payer à B le montant de 783.758,26 € avec les intérêts légaux suisses au taux de 5 % à partir du 23 février 2007 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 24 juin 2011, la société A S.A. a régulièrement relevé appel du jugement du 8 avril 2011.

Par conclusions d'appel, la société A a notifié un désistement d'instance et d'action signé le 13 janvier 2012.

Par conclusions d'appel du 7 février 2012, B demande acte qu'une transaction a été signée entre parties le 5 janvier 2012 et qu'il a accepté « le désistement d'instance pur et simple de la société anonyme A S.A. ».

Il n'y a lieu que de retenir le désistement d'instance ; la Cour n'est saisie que d'une demande dirigée par B à l'encontre de la société A ; celle-ci ne saurait en effet se désister d'une action dirigée à son encontre et qui a abouti en première instance à sa condamnation.

Quant aux frais, la société A déclare prendre en charge les frais de l'instance, tandis qu'B demande à voir dire que chaque partie supporte ses propres frais.

Compte tenu de cette demande divergente, il y a lieu de statuer conformément à l'article 546 du Nouveau code de procédure civile et de mettre les frais à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société A de ce qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite par acte d'huissier du 24 juin 2011 ;

donne acte à B de ce qu'il accepte le désistement d'instance ;

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

laisse les frais et dépens à charge de la société A.